



**2, ruelle des Capucins, 4960 MALMEDY**  
080/33.89.25 - [aca.malmedy@skynet.be](mailto:aca.malmedy@skynet.be)

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### SOMMAIRE :

Pages :

|  |           |
|--|-----------|
| Présentation générale de l'Académie  |           |
| <b>1. MODALITES D'INSCRIPTION-ADMISSION-STRUCTURE DES COURS-REGULARITE</b>   | <b>2</b>  |
| 1.a : Modalités d'inscription  | 2         |
| 1.b : Conditions d'admission   | 2         |
| 1.c : Structure des cours  | 2         |
| 1.d : Régularité, absences et autorisation de sortie                         | 4         |
| 1.e : Abandons   | 5         |
| 1.f : Répartitions des élèves et liste d'attente                             | 5         |
| 1.g : Location d'instrument  | 5         |
| 1.h : Absence d'un professeur  | 6         |
| <b>2. DISCIPLINE</b>   | <b>6</b>  |
| 2.a : le respect mutuel  | 6         |
| 2.b : respect des lieux et du matériel                                       | 6         |
| 2.c : Photocopies  | 6         |
| 2.d : divers   | 6         |
| 2.e : règle de procédure en matière disciplinaire                            | 7         |
| <b>3. EVALUATIONS - JOURNAL DE CLASSE – BULLETINS – SANCTION DES ETUDES</b>  | <b>8</b>  |
| 3.a : évaluations  | 8         |
| 3.b : journal de classe  | 9         |
| 3.c : bulletins  | 9         |
| 3.d : sanction des études : certificats et diplômes,<br>prix et distinctions | 9         |
| <b>4. CONSEIL DE CLASSE ET D'ADMISSION</b>                                   | <b>10</b> |
| <b>5. CONSEIL DES ETUDES</b>   | <b>11</b> |
| <b>6. ASSURANCES</b>   | <b>12</b> |
| <b>7. DIVERS</b>   | <b>12</b> |

## PRESENTATION GENERALE DE L'ACADEMIE DE MALMEDY

L'Académie de musique de Malmédy est un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) reconnu et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles (décret du 2 juin 1998).

Le Pouvoir organisateur est la Ville de Malmédy, représentée par son Conseil communal.

Le pouvoir subventionnant est la Fédération Wallonie-Bruxelles, représentée par son Gouvernement.

Les statuts des membres du personnel est régi par le décret du 6 juin 1994 (statut du personnel de l'enseignement officiel subventionné) de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Notre Académie dispense ses cours dans 3 domaines de l'ESAHR :

- le domaine de la **Musique**,
- le domaine des **Arts de la parole et du théâtre**,
- le domaine de la **Danse**.

Notre établissement compte 6 sections :

- **Malmédy** : musique – arts de la parole et du théâtre – danse (classique)
- **Waimes** : musique
- **Stavelot** : musique – arts de la parole et du théâtre – danse (classique et jazz)
- **Trois-Ponts** : musique
- **Vielsalm** : musique
- **Gouvy** : musique

## 1. MODALITES D'INSCRIPTION - ADMISSION – STRUCTURE DES COURS - REGULARITE

Les bureaux de l'Académie sont accessibles au public du lundi au jeudi de 13h30 à 18h (jusqu'à 17h le vendredi), du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin.

### 1.a : MODALITES D'INSCRIPTION :

**Par l'inscription, les élèves et les parents adhèrent aux valeurs des Projets éducatif et pédagogique de la Ville de Malmédy et aux objectifs du Projet d'Établissement, et s'engagent à respecter et à faire respecter le présent règlement d'ordre intérieur.**

Les inscriptions des nouveaux élèves se prennent au secrétariat de l'Académie (2, ruelle des Capucins à MALMEDY) lors de la rentrée scolaire (chaque année, dans le courant du mois de mai, la date exacte sera mentionnée sur le site de l'Académie [www.academie.malmedy.be](http://www.academie.malmedy.be)) jusqu'au 30 septembre.

Les réinscriptions se prennent de la même manière que pour une nouvelle inscription ou par envoi postal du formulaire d'inscription reçu dans le courant du mois de juillet (nous le retourner complété, daté, signé et accompagné des éventuelles attestations nécessaires). Toutefois, les anciens élèves perdent leur priorité s'ils ne sont pas réinscrits avant le 8 septembre. Ils sont alors remis sur la liste d'attente.

#### ATTENTION :

Les réinscriptions ne sont pas automatiques : sans la fiche d'inscription, le paiement du minerval et les attestations éventuelles nécessaires à la justification d'une exemption ou d'une réduction du minerval, la réinscription n'est pas effective.

Le paiement du minerval par virement reste la seule preuve d'inscription valable. Il doit être effectué pour le 30 septembre au plus tard.

En plus du minerval fixé par le FWB, une cotisation est perçue par les Communes (de Malmédy, Stavelot, Waimes, Trois-Ponts et Vielsalm), à l'exception de celle de Gouvy (pour ses habitants qui suivent les cours sur son territoire).

### 1.b : CONDITIONS D'ADMISSION : (Articles 8 à 14 du décret de la Communauté Française du 02/06/98)

Est considéré comme élève régulier, toute personne qui au 31 janvier de l'année scolaire en cours remplit les conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge minimum requis au 31 décembre de l'année en cours;
- posséder les capacités et aptitudes particulières fixées par le Conseil de classe ;
- fréquenter ou avoir satisfait à un ou plusieurs autres cours complémentaires ou de base, ou en être dispensé par le Conseil de classe et suivre le nombre de périodes de cours prévu en fonction de la discipline et de la filière suivies ;
- ne pas avoir dépassé un nombre maximum d'années de fréquentation du cours fixé par la législation ;
- S'être acquitté du droit d'inscription ou justifier l'exemption dans les modalités prévues par la loi ;
- Pour accéder à une autre année d'études que la première, l'élève doit être admis d'office dans cette année d'études par le Conseil de classe (conditions de passage fixées par le Conseil de classe, Article 21 du décret du 02/06/98) ;
- Toute réaffectation dans une autre filière ou année d'études est décidée par le Conseil de classe.

### 1.c : STRUCTURE DES COURS :

L'ESAHR répartit les **cours** en 2 catégories :

- les cours de **base**
- les cours **complémentaires**.

Ces cours sont organisés dans 4 filières :

- la filière **PREPARATOIRE** (P1 – P2)

Cette filière n'est pas obligatoire. Elle initie les enfants de 5-6 ans aux pratiques artistiques par une approche sensorielle et ludique en tenant compte des facultés propres aux enfants de cet âge.

- la filière de **FORMATION** (F1 – F2 – F3...)

Filière obligatoire, elle accueille les élèves débutants avec pour objectif l'acquisition des notions artistiques de base en maîtrise technique, autonomie, intelligence artistique et créativité.

Au terme de cette filière, l'élève pourra perfectionner son apprentissage en filière de Qualification (et de Transition uniquement dans le domaine de la Musique).

- la filière de **QUALIFICATION** (Q1 – Q2 – Q3...)

Cette filière d'enseignement est accessible aux élèves ayant satisfait à la filière de Formation.

Elle leur permet de développer, d'approfondir et de perfectionner les apprentissages artistiques.

Une attention particulière sera également portée sur la culture artistique générale, le plaisir de la pratique artistique et la pratique collective d'une discipline artistique.

- la filière de **TRANSITION** (T1 – T2 – T3...)

Cette dernière filière est accessible aux élèves ayant réussi au minimum la filière de Formation et dont l'objectif est d'atteindre un niveau de développement artistique susceptible de leur permettre de poursuivre des études supérieures artistiques. Les capacités tant artistiques que psychologiques ainsi que la motivation sont prises en compte pour l'admission et le maintien des élèves dans cette filière.

- La filière **ADULTE**

Elle est organisée en tenant compte des aptitudes et facultés d'apprentissage spécifiques à ce public. Elle est accessible aux élèves âgés de minimum 14 ans au 31 décembre de l'année d'inscription.

### DOMAINE DE LA MUSIQUE :

| COURS DE BASE                             | Formation musicale | Formation instrumentale         | Formation vocale (chant) |
|---|--------------------|---------------------------------|--------------------------|
| <b>FILIERE PREPARATOIRE</b>               |                    |                                 |                          |
| Préparatoire (dès 5 ans)<br>(Facultative) | 2 années           | 2 années<br>(en piano & violon) | -----                    |
| <b>FILIERE ENFANT</b>                     |                    |                                 |                          |
| Formation enfant (dès 7 ans)              | 4 années           | 5 années                        | 5 années                 |
| Qualification enfant                      | 1 année            | 5 années                        | 5 années                 |
| <b>FILIERE DE TRANSITION</b>              |                    |                                 |                          |
| Transition (dès 11 ans)                   | 3 années           | 5 années                        | -----                    |
| <b>FILIERE ADULTE</b>                     |                    |                                 |                          |
| Formation adulte (à partir de 14 ans)     | <b>2 années</b>    | 4 années                        | 4 années                 |
| Qualification adulte                      | <b>1 année</b>     | 4 années                        | 4 années                 |

Cours complémentaires : Liste non exhaustive, sujette à modifications chaque année scolaire. Une liste à jour sera fournie chaque année à l'élève

- Histoire de la musique et analyse
- Ecriture et analyse
- Musique de chambre
- Combo jazz et impro
- Ensemble jazz - Big band
- Improvisation
- Ensembles instrumentaux (et musiques du monde...)
- Orchestres à cordes
- PAM - Pop Acoustic Music
- Konnokol
- Accompagnement orgue
- Chant d'ensembles : Vocabémie (adultes), Polyphonies jazz et pop, chant d'ensemble, enfants, chant d'ensemble ados.
- Musique de chambre vocale
- Chant « Variété »
- Guitare jazz blues rock
- Guitare d'accompagnement
- Musique ancienne
- cours d'ensemble de :
  - o Flûtes
  - o Guitares
  - o Piano
  - o Percussions

## DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE ET DU THEATRE :

| COURS DE BASE                         | Diction<br>Eloquence | Déclamation<br>interprétation | Formation Pluridisciplinaire |
|---------------------------------------|----------------------|-------------------------------|------------------------------|
| <b>FILIERE PREPARATOIRE</b>           |                      |                               |                              |
| Préparatoire (dès 7 ans)              | 1 année              |                               |                              |
| <b>FILIERE ENFANT</b>                 |                      |                               |                              |
| Formation enfant (dès 8 ans)          | 5 années             | 5 années                      | 6 années                     |
| Qualification enfant                  | 5 années             | 5 années                      | -----                        |
| <b>FILIERE ADULTE</b>                 |                      |                               |                              |
| Formation adulte (à partir de 14 ans) | 2 années             | 2 années                      | 2 années                     |
| Qualification adulte                  | 5 années             | 5 années                      | -----                        |

### Cours complémentaires :

- Diction orthophonie théorique et pratique
- Pluridisciplinaire

## DOMAINE DE LA DANSE :

| COURS DE BASE               | Danse classique | Danse jazz<br>(à partir de 10 ans) |
|-----------------------------|-----------------|------------------------------------|
| <b>FILIERE PREPARATOIRE</b> |                 |                                    |
| Préparatoire (dès 5 ans)    | 2 années        | -----                              |
| <b>FILIERE ENFANT</b>       |                 |                                    |
| Formation (dès 7 ans)       | 5 années        | 5 années                           |
| Qualification               | 7 années        | 7 années                           |

### Cours complémentaires : (organisés en fonction des demandes et de la dotation)

- Pointes
- Barres
- Claquettes

### 1.d : CONDITIONS DE REGULARITE ET ABSENCES :

Pour remplir les conditions afin d'être reconnu comme élève régulier par le Ministère de la FWB, chaque élève doit répondre aux critères suivants :

### **NOMBRE DE PERIODES HEBDOMADAIRES OBLIGATOIRES :**

Conformément au décret du 02/06/1998, en fonction du domaine et de l'année suivie, chaque élève est tenu de suivre un nombre minimum de périodes hebdomadaires obligatoires :

### DOMAINE DE LA MUSIQUE :

- 1 période de cours par semaine en filière Préparatoire.
- 2 périodes de cours par semaine en filières de Formation et de Qualification.
- 5 périodes de cours par semaine en filière de Transition  
(puis seulement 2 après avoir terminé la filière de Transition en Formation musicale).

### DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE ET DU THEATRE :

- 1 période de cours par semaine en filière Préparatoire.
- 2 périodes de cours par semaine en filières de Formation et de Qualification.

### DOMAINE DE LA DANSE :

- 1 période de cours par semaine en filière Préparatoire.
- 1 période de cours par semaine en filière de Formation jusqu'en 4<sup>ème</sup> année incluse.
- 2 périodes de cours par semaine à partir de la 5<sup>ème</sup> année de la filière de Formation et toute la filière de Qualification.

### **ABSENCES DES ELEVES – AUTORISATION DE SORTIE**

- L'élève ne peut être considéré comme régulier lorsque, sur l'ensemble des cours organisés, il totalise plus de 20% d'absences injustifiées (Article 14 §2 du décret du 02/06/98) ;
- Toute absence doit être justifiée par un mot écrit des parents ou un certificat médical (pour une absence de plus d'un jour) remis au professeur lors du cours suivant l'absence ;
- Seuls sont considérés comme valables les motifs d'absence suivants :
  1. Maladie de l'élève ou état de santé défaillant mais ne nécessitant pas la consultation d'un médecin,
  2. Décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré,
  3. Circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction.

- L'autorisation de sortie pendant les heures de cours ne peut être octroyée que moyennant la demande écrite et motivée des parents ;
- L'élève malade ne peut quitter l'Académie qu'avec l'autorisation de la direction (ou du professeur en cas d'absence de celle-ci, par exemple dans les sections) et l'accord des parents ;  
Dans le cas où l'élève ne serait pas en état de rentrer seul, ses parents devront s'organiser pour le reprendre à l'Académie ;  
L'élève mineur ne pourra être confié qu'à la personne légalement responsable et en aucun cas à un tiers non muni d'un mandat ;
- En cas d'absences répétées (au minimum 3 consécutives) ou dans le cas d'une fréquentation irrégulière des cours, les parents seront avertis par courrier ou par communication téléphonique. Les risques de sanctions encourus seront portés à leur connaissance, si nécessaire ;
- Tout litige sera envisagé par le Conseil de classe.

## **COURS COMPLEMENTAIRES**

Comme énoncé ci-dessus (Nombre de périodes obligatoires), chaque élève est tenu de suivre un certain nombre de périodes de cours par semaine. Il peut d'agir d'un deuxième cours de base (avec l'accord du Conseil de classe) ou d'un cours complémentaire. L'élève qui ne respecte pas cette obligation décréte ne sera pas autorisé à accéder à l'année supérieure au cours de base (instrument, chant, déclamation, danse classique...).

Tant que l'élève est inscrit en filière de Formation, le cours complémentaire peut également être suivi dans un autre domaine.

Il est possible d'être considéré également comme élève régulier en suivant 2 périodes de cours complémentaire dans un même domaine (soit musique, danse ou arts de la parole).

ATTENTION : si un élève ne suit que son cours de base dans un établissement de l'E.S.A.H.R., pour être considéré comme élève régulier il doit impérativement suivre **2 périodes de cours complémentaire** au sein de l'autre établissement (Article 12 §3 du Décret du 02/06/98).

### **1.e : ABANDONS :**

Tout abandon devra être mentionné par écrit à la Direction.

S'il est signalé de cette manière avant le 15 octobre, il fera l'objet d'un remboursement.

Après cette date ou dans le cas d'une exclusion de l'élève selon la procédure décrite au point 2.d, aucun remboursement ne sera possible.

### **1.f : REPARTITION DES ELEVES AUX COURS D'INSTRUMENTS & CHANT - LISTES D'ATTENTE :**

Les élèves ont accès aux cours d'instruments et de chant en fonction des places disponibles et de leur résultat obtenu à la fin de la 1<sup>ère</sup> année de formation musicale par ordre décroissant et en tenant compte, autant que possible, des sections.

Entre le 15 et le 30 du mois de septembre, le professeur contactera le nouvel élève afin de convenir d'un horaire.

Les élèves qui demandent pour la première fois un changement de cours ou de professeur, seront prioritaires.

Les élèves venant d'une autre Académie ou de toute autre filière d'enseignement artistique se verront attribuer une place au cours d'instrument ou de chant lorsque les élèves concernés par les deux paragraphes précédents auront été satisfaits.

Les quelques élèves ne se voyant pas attribuer de place sont inscrits sur la liste d'attente et en seront avisés par courrier dans le courant de la dernière semaine de septembre. Ils seront pris en charge en cours d'année dès qu'un abandon aura lieu.

S'ils n'ont toujours obtenu satisfaction en cours d'année scolaire, ils deviennent prioritaires l'année scolaire suivante. Ils doivent toutefois renouveler leur demande lors de la réinscription.

### **Admission au cours de formation instrumentale pour un deuxième cours d'instrument :**

Pour les élèves demandeurs d'un second cours d'instrument, il ne sera accédé à leur demande qu'après décision du Conseil de Classe sur base de plusieurs critères et avoir pu donner satisfaction à tous les élèves n'ayant pas encore de cours d'instrument : **cela signifie qu'ils doivent mentionner de toute manière le cours complémentaire choisi en cas de non satisfaction de la demande.**

### **Admission au cours de formation instrumentale en filière Préparatoire :**

Pour pouvoir accéder à la formation instrumentale en filière préparatoire, il faut que l'élève soit obligatoirement inscrit au cours de Formation musicale (anciennement solfège) en filière Préparatoire ou de Formation. Leur désignation est le fruit d'une décision du Conseil de classe.

### **Admission au cours de formation instrumentale en filière Transition :**

Tout élève qui le souhaite peut demander à suivre les cours de la filière de Transition en formation instrumentale. Pour cela, il introduira une demande écrite auprès de la Direction ou par l'intermédiaire de son professeur de formation instrumentale et devra satisfaire aux exigences du décret du 02/06/1998 ainsi que de son arrêté gouvernemental du 06/07/1998 concernant cette filière.

Pour information, sur avis du conseil de classe et pour autant qu'il remplisse les conditions requises par le décret du 02/06/1998, un élève ayant terminé la filière de **Formation « adulte »** peut accéder à la filière de Transition aux mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

### **1.g : LOCATION D'INSTRUMENT :**

Pour la location éventuelle d'un instrument, la répartition se fait selon le même règlement que pour celle des élèves au cours d'instrument, en fonction des moyens de notre parc instrumental.

C'est la surveillante-éducatrice qui contactera l'élève à la fin du mois de septembre, après la répartition des élèves dans les différentes classes d'instrument. En aucun cas, les professeurs ne peuvent se charger de cette mission, il en va de la saine gestion comptable des instruments.

### Durée de location :

Les locations ont une durée de deux années scolaires (quatre pour les violons, violoncelles et guitares).

Elles prennent cours en octobre de la 1<sup>ère</sup> année et **se terminent le 15 juin de la 2<sup>ème</sup> année** (4<sup>ème</sup> pour les violons, altos, violoncelles, contrebasses et guitares) sans exception, date à laquelle l'élève est tenu de rendre l'instrument qu'il a eu en prêt.

Il est impératif de respecter la date de rentrée car cela nous permet de réviser les instruments durant les vacances d'été avant de les remettre en location.

### Responsabilité - dégâts :

Tout dégât, perte ou vol occasionné par l'utilisateur est à charge de celui-ci. De même, tout remplacement de pièce lié à une usure normale d'utilisation (corde à remplacer, remèchage d'archet, tampon ou ressort cassé...), est aux frais du locataire.

Pour information, pour les instruments à vent, un bec ou une embouchure est fourni avec l'instrument. Toutefois, si pour des raisons pédagogiques, il est nécessaire d'en changer, l'élève devra l'acheter à ses frais et en sera évidemment le propriétaire.

### Contrat de location et paiement :

Un contrat de location reprenant les conventions vous est soumis à signature : sans son approbation intégrale, la location ne sera pas acceptée.

Le locataire ne peut prendre aucune décision ni initiative sans consulter l'Académie quant à d'éventuelles réparations ou mesures d'entretien (nettoyage...).

Le montant du prêt, fixé par le Pouvoir organisateur, est à verser sur le compte BE 74 – 8334 – 9081 - 4307 pour le 31 octobre au plus tard en mentionnant le nom et le prénom de l'élève ainsi que l'instrument loué.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'élève rentre son instrument en cours d'année, aucun remboursement ne sera possible.

### **1.h : ABSENCE D'UN PROFESSEUR :**

Lorsqu'un professeur est absent, la procédure à suivre pour prévenir les élèves est la suivante :

- Pour les **cours collectifs** (formation musicale, ensembles instrumentaux et vocaux, danse et arts de la parole) : application des chaînes téléphoniques d'après la liste distribuée par le professeur et selon le mode opératoire suivant : par groupe de 5 élèves, le professeur prévient (par sms ou téléphone) le 1<sup>er</sup> de chaque groupe, celui-ci prévient le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup>, le 2<sup>ème</sup> prévient le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup>, le 3<sup>ème</sup> prévient le 4<sup>ème</sup> et le 5<sup>ème</sup>, et le 5<sup>ème</sup> recontacte le professeur pour confirmer le fonctionnement de la chaîne.
- Pour les **cours semi-collectifs** (instruments, chant...) : le professeur prévient lui-même les élèves par sms ou appel téléphonique.

En complément, toutes les absences de professeurs seront signalées sur le site web de l'Académie [www.academie.malmedy.be](http://www.academie.malmedy.be) et, dans les sections, une affiche annoncera autant que possible l'absence en question.

## **2. DISCIPLINE**

### **2.a : LE RESPECT MUTUEL**

- Notre enseignement se veut tolérant et ouvert à tous sans exception. Toute action ou attitude à caractère raciste, xénophobe ou sexiste sera dénoncée et sanctionnée par le Conseil de classe ;
- Les échanges de propos se font dans le respect de l'autre ;
- L'élève doit avoir une attitude respectueuse au cours et en-dehors: toute perturbation des cours et tout manque de respect envers le professeur ou d'autres élèves sera sanctionné par le Conseil de classe ; de même, le professeur doit respect et exemplarité envers les élèves ;
- L'élève auteur ou complice d'un vol ou de toute forme de malveillance sera sanctionné et tenu à la réparation des dommages causés (aux frais des parents pour les élèves mineurs) ;
- Le racket et toute forme d'agression (physique, verbale...) ou de harcèlement (y compris par la téléphonie et par internet, via les réseaux sociaux) entraîne automatiquement une sanction par le Conseil de classe en rapport avec le délit de l'élève qui en est l'auteur. Cette sanction peut aller jusqu'à l'exclusion définitive.
- Il est interdit à toute personne appelée à fréquenter ou à travailler dans les établissements scolaires de mettre les symboles relatifs à quelque doctrine religieuse, morale ou philosophique que ce soit à la portée de tous les regards extérieurs.

### **2.b : RESPECT DES LIEUX ET DU MATERIEL**

- L'élève est tenu de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition par l'Académie ;
- L'élève veille au maintien de la qualité et de la propreté de l'environnement ;
- Il est formellement interdit d'apporter à l'Académie tout objet présentant un danger de quelque nature que ce soit ou pouvant perturber les cours ;
- L'utilisation des GSM est strictement interdite pendant les cours ;
- Dans les conditions fixées par l'Arrêté Royal du 15 mai 1990, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments. Par ailleurs, la détention et/ou la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de tout produit illicite est strictement interdite ;

### **2.c : PHOTOCOPIES**

Toute forme de reproduction d'œuvres protégées est interdite.

### **2.d : DIVERS**

- Seules les personnes autorisées peuvent circuler à l'intérieur des bâtiments ;
- Les déplacements à l'intérieur des bâtiments se font dans le plus grand calme possible ;

- Chaque élève est tenu de venir au cours avec son matériel en bon état (manuel de solfège, crayon, gomme, textes, journal de classe...). Pour le cours du Domaine de la Danse, la tenue minimum suivante est obligatoire :  
Danse classique : tunique lycra blanc à fines brides – collants roses avec pieds – chaussons ½-pointe roses avec élastiques roses ou blancs, pas de juquette voile ni aucun bijou.  
Danse jazz : top noir sans manche – collants noirs lycra sans pied – chaussons jazz noirs (semelle en daim) – aucun motif imprimé sur la tenue – aucun bijou.  
 Cheveux attachés (chignon et serre-tête rose ou blanc en classique – au minimum une queue et serre-tête noir en jazz) afin de ne pas gêner et, pour rappel, port de bijoux interdits (à l'exception de petites boucles d'oreilles).

## **2.e : REGLE DE PROCEDURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE**

- Tout litige doit être communiqué au chef d'établissement ;
- Les sanctions peuvent aller de la mesure d'ordre intérieur à l'exclusion.
- Toute sanction doit être précédée d'une audition de l'élève, être motivée, résulter d'un comportement répréhensible et être proportionnelle à la gravité des faits reprochés.
- Enumération des mesures disciplinaires d'ordre intérieur :
  - 1° la réprimande : elle peut être signifiée par un enseignant ou tout autre membre du personnel ;
  - 2° la convocation des parents, dans le cas d'un mineur d'âge : la Direction prend l'initiative de convoquer les parents afin de tenter de mettre une stratégie commune en vue d'améliorer le comportement de l'élève ;
  - 3° l'avertissement : il constitue un rappel à l'ordre sévère qui peut être adressé à l'élève par le chef d'établissement et fait l'objet d'un courrier officiel (adressé aux parents dans le cas d'un mineur d'âge).
- L'exclusion provisoire :  
 Elle peut être appliquée par le chef d'établissement après en avoir avisé le Conseil de classe :
  1. Lorsque la gravité des faits reprochés à l'élève est telle que son application immédiate se justifie ;
  2. Lorsque l'application des mesures d'ordre intérieur se révèle sans effet et que l'élève, par ses comportements répétés, est source de désordre, de troubles, de danger pour lui-même, pour ses condisciples, pour la communauté éducative ou le renom de l'établissement ;
 La décision précise le moment et la durée de la sanction ;  
 Dans le cas d'un élève mineur, la mesure d'exclusion ne peut être appliquée qu'après information des parents par un courrier ordinaire du chef d'établissement. Celui-ci y précisera les motifs, la durée et le calendrier précis de la sanction. Le Pouvoir organisateur en est informé par écrit.
- L'exclusion définitive :  
 L'élève ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il est l'auteur :
  1. porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ;
  2. compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement, ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

La décision : elle est prise par le chef d'établissement (après consultation du Conseil de classe) et l'Echevin délégué à l'Instruction.

La procédure :

Le chef d'établissement suit la procédure suivante :

1. il convoque l'élève (ses parents dans le cas d'un élève mineur) à l'école par lettre recommandée avec accusé de réception informant qu'une procédure d'exclusion définitive est entamée en indiquant les faits reprochés ;
2. il reçoit l'élève (ou ses parents), expose les faits et entend la version adverse ; il dresse procès-verbal de l'audition qui aura lieu au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la notification. Si l'élève (ou ses parents) ne se présente pas, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit ;
3. il prend l'avis du Conseil de classe ;
4. il propose l'exclusion s'il y a lieu ;
5. si l'exclusion a été prononcée, il informe l'élève (ou ses parents) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Les droits de la défense :

En cas de procédure d'exclusion définitive telle que définie ci-dessus, les droits de la défense de l'élève sont assurés de la manière suivante :

1. l'élève concerné (ou ses parents dans le cas d'un élève mineur) est averti de l'ouverture d'une procédure d'exclusion définitive par un courrier recommandé qui lui indique les faits reprochés ;
2. l'élève (ou ses parents) est convoqué par le chef d'établissement pour faire valoir sa défense en fait et droit. Il peut être accompagné de son conseil et peut consulter le dossier disciplinaire à sa charge.

Le recours :

Lorsqu'une exclusion a été prononcée, une procédure de recours peut être engagée par l'élève (ou ses parents dans le cas d'un mineur).

Le recours peut être introduit, par lettre recommandée, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive de l'établissement.

L'introduction de ce recours n'est pas suspensive de la décision de l'exclusion.

- En aucun cas, le minerval et la cotisation aux communes ne seront remboursés.

### 3. EVALUATIONS – JOURNAL DE CLASSE - BULLETINS - SANCTION DES ETUDES (DIPLOMES & CERTIFICATS)

#### 3.a : EVALUATIONS :

L'admission dans une année supérieure est assujettie à la réussite des auditions évaluées (publiques ou à huis clos), évaluations continues (travail de l'année...) et délibérations du Conseil de Classe conformément au décret du 02/06/98 et au projet pédagogique de l'Etablissement.

Lors des auditions évaluées organisées avec la présence d'un jury extérieur, celui-ci preste à titre de voix consultative et participe à la délibération en y apportant son expertise.

Pour être admis à présenter une audition évaluée, l'élève devra avoir suivi régulièrement tous les cours (de base et complémentaires) obligatoires selon le décret de l'ESADR et notre règlement d'ordre intérieur. Il devra également être en ordre de paiement (minerval et éventuelle location d'instrument). Le non-respect de cet alinéa implique l'interdiction de présenter l'épreuve et l'élève sera donc maintenu dans son degré.

Pour tous les domaines d'enseignement de notre Académie, toutes les évaluations sont exprimées au moyen des appréciations avec les abréviations et libellés suivants, par ordre croissant :

|    |              |
|----|--------------|
| I  | Insuffisant  |
| S  | Satisfaisant |
| B  | Bien         |
| TB | Très Bien    |
| E  | Excellent    |

La réussite d'une année scolaire est liée à l'obtention de toute mention autre que « Insuffisant » lors de la globalisation des évaluations par le Conseil de classe.

#### PERIODICITE DES AUDITIONS EVALUEES

##### **DOMAINE DE LA DANSE :**

Une évaluation publique annuelle en fin d'année avec jury (interne ou externe) pour les degrés de Formation 5 et de Qualification.

##### **DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE ET DU THEATRE :**

Pour les cours de base, deux auditions évaluées avec jury (interne pour la Diction-Eloquence et externe pour la Déclamation-Interprétation), une à la fin du premier semestre et une en fin d'année scolaire.

Les ateliers d'applications créatives donnent une représentation publique en fin d'année scolaire (avec jury interne).

##### **DOMAINE DE LA MUSIQUE :**

###### Cours de base de Formation musicale :

En F1 et F2, les évaluations continues sont exprimées au moyen de pictogrammes sous forme de « feu rouge » :

le feu vert signifie que tout va bien, le feu orange signale un ou plusieurs problèmes et le feu rouge avertit de problèmes graves quant à la compréhension, l'assimilation et la maîtrise des matières. Cette signalétique est accompagnée d'une remarque dans le bulletin expliquant la situation de l'élève.

Pour tous les degrés, c'est l'évaluation continue et formative qui sera prise en compte (il n'y a pas de séances d'examen en milieu et fin d'année scolaire).

Q1 : en plus des modes d'évaluation continue et formative, une évaluation par la Direction est organisée en fin d'année scolaire.

T1-T2-T3 : deux évaluations (en présence de la Direction et possibilité d'inviter un jury externe) ainsi qu'une évaluation continue par le professeur.

En FILIERE ADULTE de formation musicale :

- F1 – F2 – Q1 : évaluations continue et formative par le professeur.

###### Cours de base de Formation instrumentale :

Pour les degrés F1-F2-F3-F4-Q1-Q2-Q4 : pas d'épreuve d'audition évaluée. La réussite de l'élève est prise sur décision du Conseil de classe suite à l'évaluation continue des professeurs. Ceux-ci ont toutefois le loisir d'organiser des auditions évaluées internes en collaboration ou non avec d'autres collègues.

Pour les degrés F5-Q3-Q5-Transitions (T1 à T5) : 2 auditions évaluées publiques avec jury externe.

Pour les évaluations, les élèves inscrits en **FILIERE ADULTE** en formation instrumentale ou vocale ont les possibilités suivantes après décision du Conseil de classe :

- pas d'obligation de présenter les auditions évaluées, la réussite de leur année de cours résultera de l'évaluation continue du professeur et de la décision du Conseil de classe ;
- possibilité de présenter les auditions évaluées publiques des F5-Q3-Q5 de la filière de formation instrumentale mentionnée ci-avant avec les mêmes exigences et conditions mais pour les degrés F4 (équivalent du degré F5 enfant), Q2 (équivalent du degré Q3 enfant) et Q4 (équivalent du degré Q5 enfant)
- sur décision du Conseil de classe, la Direction peut être appelée à auditionner un élève de cette filière à huis clos.

###### Cours de base de Formation vocale (Chant) :

Deux auditions évaluées (avec jury interne ou externe) pour tous les degrés.

Sur décision du Conseil de classe, les élèves de la filière adulte peuvent être exemptés des auditions évaluées publiques.



### Cours complémentaires :

- Musique de chambre : une audition évaluée en fin d'année scolaire avec jury externe qui a voix consultative.
- Histoire de la musique et analyse : une épreuve d'évaluation en fin d'année scolaire avec jury interne.
- Ecriture musicale et analyse : une épreuve d'évaluation en fin d'année avec jury interne.
- Pas d'épreuve d'évaluation pour les autres cours complémentaires.

### **3.b : JOURNAL DE CLASSE :**

#### POUR LES ELEVES :

- Un journal de classe par élève sera tenu obligatoirement pour tout élève mineur dans toutes les disciplines des Domaines de la Musique et des Arts de la parole et du théâtre.
- Le rôle du journal de classe est :
  - de consigner le travail à réaliser par l'élève pour le cours suivant,
  - de rendre compte de l'évolution de l'élève aux parents ;
  - de servir de moyen de communication entre le professeur et les parents ;
  - de prévenir de toute modification des horaires (à cause d'évaluations, de déplacements de cours...);
  - d'annoncer les manifestations, auditions, concerts...

#### POUR LES PROFESSEURS :

- Pour tous les cours de base collectifs, le professeur tiendra un journal de classe (ou toute autre forme de document remplissant la même fonction) dans lequel il consignera le travail accompli hebdomadairement ;
- Concernant les cours de base en formation instrumentale, le professeur n'est pas dans l'obligation de tenir un journal de classe, celui de l'élève pouvant suffire.

### **3.c : BULLETINS :**

- Les professeurs de toutes les disciplines rendent un bulletin à leurs élèves :
  - a) avant les congés de Noël et de Pâques (évaluation continue),
  - b) après chaque audition évaluée (reprenant l'évaluation de l'épreuve et les commentaires du jury),
  - c) en fin d'année en y mentionnant la décision du Conseil de classe qui précise l'admission au degré supérieur, le maintien dans le degré ou tout changement éventuel de filière.
- Les parents sont tenus de signer le bulletin à chaque remise de celui-ci et l'élève veillera à le remettre au professeur lors du cours suivant.
- Le bulletin sert d'attestation pour les années de chaque filière qui ne sont pas certificatives.
- Le bulletin n'est pas obligatoire en filière adulte de toutes les disciplines.

### **3.d : SANCTION DES ETUDES – CERTIFICATS ET DIPLOMES – PRIX & DISTINCTIONS :**

Dans les 3 domaines de cours organisés par l'Académie de musique de Malmedy, l'élève terminant une filière et qui a satisfait à toutes les conditions de régularité se voit délivrer un certificat ou un diplôme selon le tableau ci-dessous.

#### DOMAINE DE LA MUSIQUE :

Formation musicale : Certificat de Qualification en Q1 (5<sup>ème</sup> année en filière enfant ou **3<sup>ème</sup> année en filière adulte**),  
Certificat de Transition en T3.

Formation instrumentale : Certificat de Formation en F5 (5<sup>ème</sup> année) ou en F4 pour la filière adulte.  
Certificat de Qualification en Q5 (10<sup>ème</sup> année) ou en Q4 pour la filière adulte.  
Diplôme de Transition en T5 (10<sup>ème</sup> année)

Formation vocale (chant) : Certificat de Formation en F5 (5<sup>ème</sup> année) ou en F4 pour la filière adulte.  
Certificat de Qualification en Q5 (10<sup>ème</sup> année) ou en Q4 pour la filière adulte.

#### DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE ET DU THEATRE :

Certificat de Formation en F5 (5<sup>ème</sup> année) et de Qualification Q5 (10<sup>ème</sup> année) pour les cours de :

- Diction – Eloquence
- Déclamation – Interprétation

Certificat de Formation de la filière Adulte en F2 (2<sup>ème</sup> année) et de Qualification Q5 (7<sup>ème</sup> année) pour les cours de :

- Diction – Eloquence
- Déclamation – Interprétation

#### DOMAINE DE LA DANSE :

Certificat de Formation en F5 (5<sup>ème</sup> année) et de Qualification Q7 (12<sup>ème</sup> année) pour les cours de :

- Danse classique
- Danse jazz

## ORGANISATION PARTICULIERES ET OBLIGATIONS DIVERSES :

### POUR LES 3 DOMAINES :

#### 1) MEDAILLE DE L'ACADEMIE DE MALMEDY

Reçoit la médaille de l'Académie de musique de Malmédy l'élève qui a obtenu l'un des certificats ou diplômes suivants :

Le certificat de fin de Qualification en filière instrumentale ou vocale ;

Le diplôme de fin de Transition en filière instrumentale ;

Le certificat de fin de Qualification en Diction – Eloquence ou en Déclamation – Interprétation ;

Le certificat de fin de Qualification en Danse classique ou en Danse jazz.

Dans le domaine de la musique, pour l'obtention de la médaille de l'Académie de musique de Malmédy en filière instrumentale ou vocale, l'élève devra avoir satisfait à une année du cours d'Histoire de la musique et analyse

Pour la filière adulte du Domaine de la musique en formation instrumentale ou vocale, la médaille de l'Académie ne sera remise qu'aux élèves finalistes qui ont participé aux auditions évaluées avec jury externe (et qui sont, comme pour la filière enfant, en ordre du cours d'Histoire de la musique et analyse).

#### 2) PRIX PINSMAILLE ET PRIX DE LA VILLE DE MALMEDY

Parmi les lauréats mentionnés ci-dessus au point 1), l'élève qui obtient le meilleur résultat dans sa discipline et après délibération du Conseil de classe reçoit le Prix Pinsmaille ou le Prix de la Ville de Malmédy. **Ces deux récompenses sont des prix en espèce et ne seront remis que si l'élève ou une personne le représentant est présent à la séance de remise de prix.**

Aucun prix en espèce ne sera décerné pour la filière adulte.

### DOMAINE DE LA MUSIQUE UNIQUEMENT :

#### 1) PRIX WARSAGE

Après avis des divers Conseils de classes, l'élève lauréat qui s'est particulièrement distingué dans le Domaine de la musique, tous cours de formation instrumentale ou vocale confondus, reçoit le prix Warsage. Il s'agit également d'un prix en espèce **remis dans les mêmes conditions que les prix Pinsmaille et de la Ville de Malmédy.**

#### 2) A partir du degré T3 en filière de formation instrumentale et jusqu'au terme de leur cursus, le décret du 02/06/1998 oblige les élèves à suivre le cours complémentaire de musique de chambre.

#### 3) A partir du degré F5, les élèves des cours de violon, alto, violoncelle et contrebasse sont obligés de suivre le cours d'orchestre à cordes, sauf avis contraire du Conseil de classe.

### DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE ET DU THEATRE UNIQUEMENT :

Pour accéder au degré Q4 d'un des cours de base de ce domaine, le décret du 02/06/1998 oblige l'élève à avoir réussi au moins une année du cours complémentaire de Diction orthophonique théorique et pratique.

## **4. CONSEIL DE CLASSE ET D'ADMISSION : ROLE ET PROCEDURE**

Article 21 du décret du 02/06/98 de l'E.S.A.H.R. :

« Les Conseils de classes et d'admission regroupent au moins un membre du personnel directeur ou son délégué qui les préside et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves.

Dans le respect du caractère spécifique du projet éducatif du P.O., ils peuvent agir en tant que membres délégués de ce P.O. en matière :

1° d'admission des élèves en filière de transition ou dans une année d'études autre que celle de début et de dispense de fréquentation de cours, eu égard aux critères suivants :

- les études déjà suivies et sanctionnées par une attestation, un certificat ou un diplôme ;
- les résultats d'épreuves ou de tests organisés par le Conseil des études ;
- d'autres études suivies simultanément ;
- de distinction ou prix obtenus ;
- de l'exercice continu et attesté d'une activité en rapport avec la formation suivie ;

2° de suivi pédagogique des élèves :

- soit en imposant aux élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation de fréquenter des cours complémentaires dont la nature et la durée sont fixées dans les limites prévues par le présent décret et en fonction des périodes de cours subventionnables disponibles ;
- soit en réorientant, le cas échéant, les élèves en cours d'études ;
- soit en prenant toute disposition pour régler les litiges relatifs au déroulement des études

3° de critères d'évaluation des élèves, en fixant la nature et la périodicité des épreuves de contrôle ainsi que les éléments d'évaluation ou, s'il échet, les éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés ;

4° les conditions de passage dans l'année d'études suivante ;

des sanctions des études, en appréciant les compétences de l'élève sur base des socles de compétences fixés à l'article 4 §3, 1°b), et en délivrant après délibération les certificats et diplômes prévus à l'article 16. »

- Le Conseil de classe est convoqué dans le courant de l'année scolaire par un membre du personnel directeur sur sa propre initiative ou suite à la demande d'un des professeurs de l'élève concerné ;

- Dans la dernière quinzaine du mois de juin, les Conseils de classe des différentes disciplines sont convoqués afin de délibérer sur tous les élèves les concernant.

#### CONDITIONS DE REUSSITE OU D'ECHEC ET MENTIONS

- Aucune décision concernant un élève (réussite, échec, affectation dans une autre année d'études, filière ou discipline, mesure disciplinaire autre que la réprimande...) ne peut être prise par le seul professeur de l'élève : elle relève toujours du Conseil de classe.
- C'est le Conseil de classe qui décide de la réussite ou non de l'année d'étude de l'élève suite à une délibération tenant compte des socles de compétences à atteindre, des objectifs d'éducation repris à l'annexe 1 de l'arrêté gouvernemental du 06/07/1998, de tous les aspects pédagogiques et des spécificités artistiques que requiert notre enseignement.
- L'appréciation globale mentionnant la réussite ou l'échec de l'année est le fruit d'une délibération du Conseil de classe. Si elle est forcément influencée par les différentes appréciations obtenues par l'élève durant son année scolaire, elle ne résulte aucunement d'une addition de celles-ci.
- Pour la réussite de l'année scolaire d'un élève, le Conseil de classe doit recueillir la majorité des voix (la moitié plus une voix). En cas d'égalité des voix, celle du Directeur sera prépondérante.
- La décision du Conseil de classe est notifiée sur le bulletin qui sera signé par le Directeur et le professeur de l'élève.
- Les mentions qui apparaîtront sur les bulletins, certificats et diplômes sont les suivantes par ordre décroissant :  
E (Excellent) octroie la mention « avec la Plus Grande Distinction »,  
TB (Très Bien) octroie la mention « avec Grande Distinction »,  
B (Bien) octroie la mention « avec Distinction »,  
S(Satisfaisant) octroie la mention « avec Satisfaction »,  
I (Insuffisant) octroie la mention « est maintenu dans le degré » et signifie l'échec de l'élève.

#### ADMISSION DES ELEVES EN FILIERE DE TRANSITION

1. Au sein de notre établissement, la filière de Transition n'est organisée que dans le Domaine de la Musique.
2. L'élève qui souhaite s'inscrire en filière de Transition en exprimera la demande par écrit auprès de la Direction lors de la rentrée scolaire.
3. Sa demande peut également être introduite auprès de la Direction par l'intermédiaire d'un de ses professeurs.
4. Au vu de ses compétences et capacités, un élève peut se voir proposer d'intégrer la filière de Transition par un de ses professeurs ou un membre de la Direction.
5. Suite à l'introduction de la demande, le professeur et la Direction informeront l'élève (et ses parents si ce dernier est mineur) des conditions exigées par le décret du 02/06/1998 et par le R.O.I. de notre Académie pour pouvoir intégrer cette filière lors d'un entretien ou par courrier si ce dernier n'est pas possible.
6. L'élève (et ses parents s'il est mineur) marquera (ont) son (leur) accord.
7. Chaque année, la poursuite des études en filière de Transition est soumise à un avis favorable du Conseil de classe, tenant compte de la réussite des épreuves d'évaluation, de la régularité de la fréquentation des cours, de la motivation et de l'implication de l'élève.

#### ADMISSION DES ELEVES DANS UNE AUTRE FILIERE OU DANS UN AUTRE DEGRE QUE LA 1<sup>ère</sup> ANNEE

Pour tout élève, il existe la possibilité de pouvoir changer de filière ou d'accéder à un autre degré tout en respectant les conditions d'admission prévues par le décret du 02/06/1998.

Le professeur ou l'élève peut demander ce type de changement :

- Soit en début d'année scolaire (et avant le 31 octobre) : dans ce cas, le changement est valable pour l'année scolaire en cours ;
- Soit en fin d'année scolaire : le changement sera alors effectif dès la rentrée scolaire suivante et sera mentionné sur le bulletin.

Le Conseil de classe statuera.

Lorsqu'un élève provient d'un autre établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) reconnu par la FWB, il devra fournir une attestation certifiant les cours suivis et les années d'études réussies. L'élève pourra alors continuer son cursus normalement. Toutefois, si le professeur constate des soucis quant au niveau de l'élève en rapport à la filière ou à l'année d'étude suivie, il en réfèrera immédiatement à la Direction qui convoquera un Conseil de classe.

Si un élève provenant d'un parcours de formation autre que celui organisé par la FWB (ESAHR), qu'il s'agisse de cours suivis au sein d'un CEC, d'une ASBL, de séances privées ou de toute autre structure, la Direction convoquera un Conseil de classe qui auditionnera le candidat et l'orientera dans la filière et l'année de cours adéquates.

#### CHANGEMENT DE PROFESSEURS A LA DEMANDE D'UN ELEVE OU DE SES PARENTS

A sa demande ou à celle de ses parents, un élève ne pourra changer de professeur qu'après décision du Conseil de classe.

Sauf situation exceptionnelle et grave, il ne sera plus possible de changer de professeur en cours d'année scolaire. Le changement se fera lors de la rentrée scolaire suivante.

### **5. CONSEIL DES ETUDES : ROLE ET PROCEDURE**

Décret de l'E.S.A.H.R. du 02/06/98 :

« Article 19 : Le P.O. institue dans chacun des établissements qu'il organise un Conseil des études composé d'une Assemblée Générale et des Conseils de classes et d'admission.

Article 20 : L'Assemblée Générale réunit tous les membres du personnel directeur et enseignant de l'établissement et rend avis au P.O. au sujet :

- 1° des dédoublements ou regroupements des classes ou des années d'études d'un même cours ;
- 2° de la création ou de la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement ;
- 3° des modalités d'organisation des évaluations des élèves ;
- 4° du choix de l'utilisation des périodes de cours fixé à l'article 34.

*L'Assemblée Générale ne peut émettre valablement ses avis que lorsque deux tiers au moins des membres du personnel sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, une réunion est tenue dans les quinze jours ouvrables, avec le même ordre du jour que la réunion précédente ; quel que soit le nombre de membres du personnel présents, un avis valable est donné. »*

- L'Assemblée Générale est convoquée par courrier (au minimum une fois par année scolaire) par la Direction, précisant l'ordre du jour afin de permettre à chacun de réfléchir sur chacun des points abordés ;
- Tout membre du personnel souhaitant ajouter un point à cet ordre du jour pourra le faire à la rubrique « Divers » ou, s'il s'agit d'un problème conséquent, demander à la Direction de l'ajouter en position utile dans un nouvel ordre du jour qui sera transmis dans les plus brefs délais à tous les membres du personnel ;
- Tout avis rendu par l'A.G. est soumis au vote ;
- Les votes sont secrets et se font par bulletins anonymes selon la procédure suivante :  
1°) un vote a lieu sur les différentes propositions émises : si une de celles-ci atteint la moitié des votes plus une voix, elle est directement retenue.  
2°) Dans le cas contraire, on retient les deux propositions qui ont recueilli le plus de voix et un deuxième vote a lieu avec ces deux propositions retenues. Celle qui obtient le plus de voix est retenue.
- Un procès-verbal est rédigé et est envoyé à tous les membres du personnel dans la quinzaine qui suit l'A.G.

## 6. ASSURANCES

1. L'élève est responsable de ses biens personnels, de ses objets scolaires et, le cas échéant, de ses instruments (qu'il en soit propriétaire ou locataire).  
La Direction et l'équipe éducative n'assument aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets.
2. La police d'assurance souscrite par la Ville de Malmedy (Pouvoir organisateur) et les cinq communes partenaires, pour son enseignement et uniquement pour les élèves régulièrement inscrits comporte deux volets :
  - L'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels occasionnés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire ;
  - L'assurance contre les accidents corporels couvrant l'élève pour les accidents survenus dans le cadre de l'activité scolaire. Cette assurance couvre également l'élève sur le chemin de l'école. Toutefois, l'intervention de l'assureur est limitée, notamment en ce qui concerne les lunettes et prothèses dentaires.
3. Tout accident doit être signalé à la Direction dans les plus brefs délais.
4. Un élève est sous la responsabilité de l'Académie uniquement pendant les heures de cours il est régulièrement inscrit. En-dehors de ces périodes, il est sous sa propre responsabilité ou celle de ses parents s'il est mineur.  
Pour rappel ou information, au vu de la configuration de notre Académie de musique et ses multiples implantations, nous ne sommes pas en mesure d'assurer une surveillance en-dehors des cours. Il est donc important et essentiel que les parents soient présents aux heures de début et de fin des cours concernés et qu'ils s'informent de l'éventuelle absence d'un professeur.
5. En cas d'absence d'un professeur et dans la mesure du possible, les parents et élèves sont prévenus par l'Académie pour les cours collectifs (par téléphone), par le professeur lui-même (par téléphone ou sms) dans le cas des cours d'instrument.  
Le système de chaîne téléphonique peut également être utilisé par les professeurs.  
En complément, l'Académie signale les absences des professeurs sur son site web [www.academie.malmedy.be](http://www.academie.malmedy.be) et essaie, dans la mesure du possible, de faire mettre un avis par affichette à l'entrée des bâtiments de cours.

## 7. DIVERS

### PRÊT DE MATERIEL POUR SOCIÉTÉS OU MANIFESTATIONS EXTERIEURES A L'ACADEMIE :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Malmedy consent le prêt de matériel instrumental de l'Académie de musique aux conditions suivantes :

1. les instruments sont prioritairement affectés aux cours de l'Académie. En conséquence, le matériel sollicité devra être enlevé et restitué sans que cela n'entraîne aucune perturbation pour le bon déroulement des cours. L'emprunteur se conformera aux directives de l'Académie concernant le jour de départ et de retour du dit matériel. Une amende de 12,50 € par jour de retard sera réclamée.
2. Un contrat de location ou de prêt sera signé par l'emprunteur et le représentant de l'Académie (Direction, surveillance ou secrétariat).
3. Les instruments « volumineux » seront transportés dans les meilleures conditions et avec les précautions qui s'imposent (sous abris d'une bâche, recouvrement d'une couverture pour éviter d'éventuels coups...).
4. Le prêt d'un piano (droit ou à queue) oblige d'office l'emprunteur à faire appel à un déménageur spécialisé dans le transport de ces instruments. Lors de la restitution du piano, si un accord s'avère nécessaire, il le sera réalisé aux frais de l'emprunteur.
5. Tout dégât occasionné lors d'un prêt (soit du départ jusqu'au retour du matériel prêté) sera constaté par la personne réceptionnant le matériel à son retour. L'Académie fera réparer les dégâts auprès des corps de métiers spécialisés mais les frais de réparations seront à charge de l'emprunteur.

### AFFICHAGE :

1. Un panneau d'affichage situé dans le couloir d'entrée est mis à disposition. Cependant, avant d'être affiché, tout document doit être soumis à l'approbation de la Direction.
2. Les horaires des auditions évaluées et autres épreuves d'évaluation seront affichés dans le couloir de l'Académie.